

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**REPRISE D'AFFOUILLEMENTS AU DROIT DU SEUIL - SÉPARATION DES EAUX DE L'ALARIC ET DE L'ESTÉOUS**

**COMMUNE DE ANSOST**

**DOSSIER N° 65-2017-00252**

**La Préfète des HAUTES-PYRENEES**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 septembre 2017, présenté par ASA IRRIGATION ALARIC 3EME SECTION représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 65-2017-00252 et relatif à : Reprise d'affouillements au droit du seuil -séparation des eaux de l'Alaric et de L'Estéous ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ASA IRRIGATION ALARIC 3EME SECTION  
Mairie de Monfaucon  
65140 MONFAUCON**

concernant Reprise d'affouillements au droit du seuil -séparation des eaux de l'Alaric et de L'Estéous

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ANSOST
- MONFAUCON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.